

Parc Industriel du Monceau
B-4130 ESNEUX (Tilff)
www.cbvfans.com

CONDITIONS GENERALES DE VENTES (Rev 3 : 23/1/2015)

Conditions générales de contrat – Compagnie Belge de Ventilateurs S.A.

1. Général

1.1

Ces conditions de contrat générales sont d'application pour toutes les livraisons et / ou tous les services, pour autant qu'il n'y ait renoncement exprès et par écrit. Toute référence du maître d'œuvre à des conditions propres d'achat, d'adjudication ou autres ne sera acceptée par C.B.V. S.A.

1.2

Dans les présentes conditions il faut comprendre par :

- Produit : biens ainsi que services, tels que l'entretien, la réparation, le conseil et l'inspection ;
- L'exécutant : toute personne qui fait référence dans son offre aux présentes conditions de livraison ;
- Le maître d'œuvre : celui à qui est destinée l'offre précitée ;
- Service : la prise en charge du travail.

2. Devis – offres

2.1

Sauf avis contraire, nos offres sont toujours sans engagement.

2.2

Les prix figurant dans nos offres pour des travaux de réparation sont valables pour autant qu'aucun travail supplémentaire ne doive être effectué ultérieurement par rapport aux travaux mentionnés dans notre offre. La nécessité de ces travaux supplémentaires peut être établie après démontage complet, examen et éventuellement après réparation partielle de la machine, et pour autant que ladite machine puisse être testée à l'aide d'appareillages d'essai ordinaires présents dans nos ateliers, c. -à- d. que certaines machines ne peuvent être testées de façon définitive que dans les locaux de l'entreprise proprement dite, si certaines conditions d'exploitation spécifiques essentielles ne puissent être simulées dans notre atelier. Par conséquent, s'il ressort que les travaux de réparation mentionnés dans l'offre ne fourniront pas les résultats suffisants, les travaux supplémentaires ne tomberont pas sous le coup de la clause de garantie et seront alors pris en compte aux conditions les plus avantageuses.

2.3

Toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des réparations sont supposées être transmises par écrit par le maître d'œuvre ; même si ces informations ne sont pas nécessaires pour effectuer correctement la réparation. Si, en raison de l'absence de ces données, la réparation ne donne lieu à un bon résultat, tous les coûts découlant de ces travaux seront à charge du maître d'œuvre.

2.4

Lorsqu'un devis pour travaux de réparation n'est pas exécuté dans notre atelier, les frais de recherche, de démontage de montage etc. de la machine sont facturés avec un minimum de 100 euro par machine.

3. Documents

3.1

Tout document remis au Donneur d'ordre/au Client par CBV (et/ou le fournisseur de CBV) doit toujours rester la propriété exclusive de CBV même lorsque le Donneur d'ordre/le Client a été invité à contribuer aux coûts y afférents.

Le contrat stipule clairement qu'aucune disposition contractuelle ne sera interprétée comme étant le transfert ou la cession d'une propriété intellectuelle quelle qu'elle soit (marque commerciale, licence, savoir-faire, copyright, etc.), au Donneur d'ordre/au Client.

En aucun cas, les dessins et documents remis par CBV au Donneur d'ordre/Client ne seront divulgués à des tiers, reproduits ou utilisés directement ou indirectement pour d'autres créations sans l'accord préalable écrit de CBV. Ces documents ne peuvent être utilisés que par le Donneur d'ordre de CBV ou le propriétaire de l'installation pour le montage, le fonctionnement et la maintenance de l'installation (à l'exception des pièces de rechange).

4. Livraison et transport

4.1

Les risques sont à charge du maître d'œuvre au plus tard dès la livraison.

4.2

La livraison des marchandises se fait au choix du maître d'œuvre, soit par la mise à la disposition dans nos entrepôts, soit par la livraison à l'endroit et à l'heure indiqués par le maître d'œuvre. Dans les deux cas, le transport, le conditionnement et la couverture des marchandises se font aux frais et aux risques de l'acheteur.

4.3

Le délai de livraison mentionné dans le devis n'est fourni qu'à titre indicatif et n'est nullement contraignant. Le maître d'œuvre ne peut en aucun cas, évoquer le non-respect du délai de livraison indiqué pour exiger des indemnités ou résilier le contrat, sauf avis contraire.

Des pénalités ne pourront être appliquées que si l'acheteur a averti par écrit le vendeur, lors de la discussion du contrat, de son intention de les faire jouer en cas de retard. Les pénalités seront dues, pour autant que le retard nous soit imputable et que le préjudice en résultant pour l'acheteur soit réel et justifié ; elles ne peuvent dépasser 1% par semaine avec un maximum de 10% .

Le vendeur est déchargé de plein droit de tout engagement relatif aux délais de livraison :

- a) lorsque l'acheteur n'a pas respecté les conditions de paiement ;
- b) lorsque les renseignements, documents demandés par C.B.V. s.a. ont été communiqués avec retard ;
- c) en cas de force majeure.

Même lorsqu'ils sont cumulés à leur maximum, les dommages et intérêts préalablement fixés sont également « à l'exclusion de tout autre indemnisation » du Donneur d'ordre/Client. Cela signifie que lorsque les dommages et intérêts préalablement fixés sont cumulés au maximum, le Donneur d'ordre/Client ne peut pas mettre fin au contrat ou se désolidariser du contrat en cas de litige ou réclamer une autre compensation.

4.4

Tous les transports exécutés par C.B.V. s.a. et / ou par ses filiales ou exécutés par une tierce personne sur l'ordre de C.B.V. s.a. et / ou par ses filiales, sont assurés par C.B.V.s.a.

5. Cession du droit de propriété

5.1

Le droit de propriété n'est cédé au maître d'œuvre que dès le paiement intégral du montant figurant sur la facture, majoré éventuellement d'intérêts de retard, de frais d'encaissement et de tout autre frais, taxe ou indemnité dus par le maître d'œuvre.

5.2

Tant que le droit de propriété sur les marchandises n'est pas cédé au maître d'œuvre, ce dernier est tenu d'indiquer clairement et visiblement sur les dites marchandises que ces dernières sont la propriété de C.B.V. s.a. .

6. Clients – responsabilité

6.1

Toute réclamation éventuelle portant sur nos fournitures, réparations ou autres travaux doit être communiquée par écrit dans les 8 jours suivant la livraison de la marchandise ou suivant la réception du travail. Toute contestation éventuelle portant sur nos factures doit être introduite par écrit dans les 8 jours suivant la date de facturation. Passé ce délai, les fournitures, réparations, autres travaux et factures sont supposés acceptés.

6.2

Si nos produits sont intégrés dans des machines qui n'ont pas été fournies par nos soins, le maître d'œuvre est tenu de tester le bon fonctionnement de nos produits avant de les incorporer dans ces machines et de nous communiquer le résultat de ce test dans les 8 jours suivant la livraison des produits. Dans le cas contraire, nous déclinons toute responsabilité de notre part et annulons la garantie citée à l'article 7.

6.3

Les fournitures, réparations et autres travaux qui sont reconnus par nous comme défectueux sont exclusivement réparés ou remplacés par nos soins, sans que le maître de l'œuvre ne puisse évoquer un quelconque dédommagement. Aucun dommage ou coût indirect, tels que, mais non limité à, frais de transport, frais d'ancrage, « off-hire » pour les navires, de chargement, de manque à gagner en raison de pannes ou de pertes de production, dommages suite à des conséquences etc., ne donne droit à une indemnité. Factures à ce sujet par le maître d'œuvre ou de tierce personne ne seront pas remboursées par C.B.V.s.a..

6.4

Nous déclinons toute responsabilité pour tout dégât, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que soit, imputable à :

- Des produits autres que ceux qui ont été réparés ou livrés par nos soins
- Des produits qui ont été réparés ou livrés par nos soins, mais sur lesquels des opérations, des traitements ou des réparations ont été ultérieurement effectués par d'autres, sans notre autorisation écrite préalable.

6.5

Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit introduire toute action en justice, sur la base de vices cachés des produits livrés, les réparations et autres travaux, dans les six mois suivant la livraison ou la réception des marchandises.

6.6

Les dommages et intérêts préalablement fixés seront « la solution unique et exclusive » pour tout dommage engendré par CBV.

La responsabilité totale des dommages en cumul (y compris les dommages causés par toute infraction liée au contrat, tout acte délictueux ou légal, liés aux devoirs de compétence ou autre) ne doit pas excéder 100% du prix contractuel couvert par le paiement effectif versé par l'Acheteur et CBV ne sera pas tenu responsable de tout dommage ou manque à gagner spécial, indirect ou de conséquence tel que, sans s'y limiter, la perte de revenu, la perte de profit, la perte de contrats, la perte de production, la perte de pouvoir, la perte de capital, la perte de ressources de remplacement, ni des frais liés à l'interruption des activités.

7. Garantie

Travaux de réparations

7.1

La période de garantie couvrant une machine intégralement réparée ou révisée par nos services est fixée à 6 mois, prenant effet après la date de livraison, à la condition que la machine ait été intégralement montée par nous et qu'elle soit exploitée dans des conditions normales et sous la supervision de personnel spécialisé. Pour ce qui concerne les machines portatives, la période de garantie est fixée à trois mois uniquement, après livraison. En cas de temps d'utilisation supérieur à 8 heures par jour, la période de garantie est réduite de moitié. Aucune garantie ne peut être octroyée sur les pièces qui ont été remises en état ou réparées c. - à - d. qui n'ont pas été remplacées par nos services.

Fourniture de nouvelles machines et pièces de rechanges.

7.2

Nous garantissons à l'acheteur exclusivement et dans les limites fixées ci- après le bon fonctionnement mécanique du ventilateur complet à l'exclusion des « éléments » étrangers assemblés à notre installation.

7.3.

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement, imputable à une faute professionnelle de sa part et provenant d'un défaut dans la construction, la conception et le montage (effectué par C.B.V. s.a.). La garantie ne couvre pas la réparation ou les interventions par des personnes ne faisant pas partie du personnel de CBV et réalisées sans l'autorisation de CBV. La garantie ne s'applique pas si le problème est dû à la négligence de l'acheteur ou à l'usure normale du matériel.

7.4

La période de garantie expire à la 1ère des deux dates suivantes :

- 12 mois à dater de la mise en route de la machine
- 15 mois à dater de la mise à disposition

Cette garantie s'entend pour des ventilateurs travaillant dans des conditions normales et dans la plage de vitesse et de température prévues lors du design de la machine. Sont toujours exclus de notre garantie, les conséquences dues à l'usure par abrasion et à la corrosion. Il en est de même pour les réparations résultant de détériorations provenant de négligence, de défaut de surveillance ou d'entretien de la part de l'exploitant.

7.5

Pour bénéficier de la garantie, l'acheteur doit informer le vendeur de l'existence des vices dans les plus brefs délais. Il ne peut se prévaloir du recours en garantie pour suspendre ou différer ses paiements. De son côté, le vendeur doit au plus tôt faire connaître ses intentions à l'acheteur, soit réfuter que sa garantie est engagée, soit demander le retour du matériel pour examen, réparation ou remplacement éventuels, soit intervenir sur place.

7.6

La garantie de C.B.V. s.a. est strictement limitée aux obligations définies aux numéros 7.1 à 7.5 . et ne couvre, en aucun cas, des frais indirects tels que, perte de production, coût d'exploitation, dommages à des biens distincts du contrat, etc...

8. Garanties accordées sur les caractéristiques

8.1. Contrôle et essais

- a) Des essais pourront être effectués à la requête de l'acheteur, en usine et avant livraison. Les frais, dans ce cas, seront à charge de l'acheteur.
- b) En cas de contestation par l'acheteur des performances du matériel après livraison, il pourra demander que des mesures soient effectuées par le vendeur sur site, si l'opération est possible. Dans ce cas, l'acheteur supportera les frais engagés si la preuve est faite que les prestations du vendeur ont bien été respectées.

8.2. Débit, rendement

Les tolérances admises seront celles régies par la Norme ISO 13348 AN3 (sauf stipulation contraire). Le ventilateur sera essayé sur l'ouverture ou son orifice équivalent de fonctionnement normal ou sur deux orifices équivalents encadrant l'orifice équivalent de fonctionnement normal.

8.3

Dans certains cas, le vendeur pourra garantir des caractéristiques correspondant au fonctionnement du ventilateur sur plusieurs orifices. Les tolérances admises feront alors l'objet d'un accord particulier avec l'acheteur. Elles seront en principe plus larges que celles imposées pour l'orifice de fonctionnement normal.

8.4. Niveau sonore des ventilateurs

a) Conditions

Le niveau sonore global ou les valeurs aux différentes octaves sont **la moyenne arithmétique** des 7 points de mesure dans le **plan horizontal** passant par l'axe de rotation du ventilateur seul placé dans un champ **infiniment libre**. Ces conditions particulières sont en effet les seules que nous puissions calculer et par conséquent garantir pour un seul ventilateur. Elles ne tiennent donc **pas** compte de l'effet de réverbération du bruit créé par la machine d'entraînement ou par un accident de conduite amont ou aval (coude- tôle perforée- directrice- ajustage- Venturi- disperseur- vanne- brûleur – etc.).

b) Tolérances sur nos garanties

La tolérance donnée est fixée à $\pm 3\text{db}$ sur le niveau global moyen, et à $\pm 5\text{db}$ sur le niveau de pression acoustique par bande d'octave du ventilateur seul fonctionnant sur l'orifice correspondant à ses caractéristiques aérauliques garanties. Les essais pour le contrôle de caractéristiques acoustiques se feront aux frais exclusifs de l'acheteur.

9. Paiements

9.1

Sauf stipulation contraire, toutes les factures sont payables au comptant, c.- à - d. dans les 30 jours suivant la date de facturation et sans déduction de remise.

9.2

A défaut de paiement à la date d'échéance, les montants dus seront, de plein droit et sans sommation préalable, majorés d'un intérêt débiteur fixé au taux créateur du compte courant de la Banque Nationale de Belgique plus 4%, avec un minimum de 10% par an, et sans que cette clause ne suspende l'exigibilité immédiate de l'action en justice.

9.3

Si la facture n'est pas honorée dans les 8 jours suivant l'échéance, le montant de la facture impayée est, de plein droit et sans mise en demeure, majoré de 10%, avec un minimum de 50 euro par facture.

10. Résiliation du contrat

10.1

Le contrat, pour lequel les présentes conditions générales sont d'application, sera résilié de plein droit et sans mise en demeure ou intervention judiciaire dans le cas de :

- a. Faillite du maître d'oeuvre
- b. Saisie sur les biens et / ou propriétés du maître d'oeuvre
- c. Non-paiement du prix d'achat à l'échéance

10.2

Si, en fonction des commandes passées par le maître d'oeuvre, C.B.V.s.a. a déjà entrepris la production de marchandises spécifiques, le maître d'oeuvre sera tenu, en cas de résiliation du contrat par ses soins, de nous dédommager pour tout manque à gagner, frais encourus et pertes afférentes.

10.3

Si C.B.V. s.a. n'a pas encore entrepris la production des marchandises commandées, le maître d'oeuvre devra nous verser une indemnité forfaitaire d'un montant de 20% (vingt pour cent) du prix d'achat.

11. Litiges

11.1

Si une clause du présent contrat est déclarée nulle ou impraticable, la validité des autres clauses ne sera pas mise en question.

11.2.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des commandes sera réglée par le tribunal de commerce de Liège.

12. Arbitrage

12.1

A titre de garantie et d'engagement réciproques d'une résolution de litiges rapide par arbitrage, l'Institution Belge d'Arbitrage I.B.A. est chargée de la désignation des arbitres qui seront compétents pour régler chaque litige émanant du présent contrat, de façon définitive et conformément à son règlement de fonctionnement qui peut être obtenu gratuitement à l'Institut Belge d'Arbitrage (I.B.A).